

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.000

(05/2010)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Termes et définitions

**Termes et définitions à utiliser dans les
Recommandations de la série D**

Recommandation UIT-T D.000

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.000

Termes et définitions à utiliser dans les Recommandations de la série D

Résumé

La Recommandation UIT-T D.000 énonce les principes généraux à appliquer pour l'élaboration et l'utilisation de termes et définitions dans les Recommandations de la série D. Elle contient également une liste des définitions applicables à toutes les Recommandations de la série D.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T D.000	1984-10-19	
2.0	ITU-T D.000	1988-11-25	
3.0	ITU-T D.000	1993-03-12	III
4.0	ITU-T D.000	2000-10-06	3
5.0	ITU-T D.000	2002-06-14	3
5.1	ITU-T D.000 (2002) Amend. 1	2007-10-09	3
6.0	ITU-T D.000	2010-05-21	3

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 Exigences.....	1
2 Principes généraux.....	1
3 Liste de définitions	1
Annexe A – Définitions	2
A.1 Taxe de répartition.....	2
A.2 Taxe de règlement	2
A.3 Tarif de terminaison	2
A.4 Taxe de perception	2
A.5 Location.....	2
A.6 Redevance.....	2
A.7 Élément d'accès au réseau (service)	2
A.8 Élément d'utilisation du réseau (service).....	2
A.9 Élément de demande du service	2
A.10 Remboursement complet.....	2
A.11 Remboursement partiel.....	3
A.12 Relation.....	3
A.13 Pays (ou Administration) d'origine.....	3
A.14 Pays (ou Administration) de destination	3
A.15 Pays (ou Administration) terminal(e).....	3
A.16 Pays (ou Administration) de transit.....	3
A.17 Circuit international.....	3
A.18 Prolongement national.....	3
A.19 Rémunération pour utilisation en commun et pour utilisation exclusive	3
A.20 Méthode de rémunération forfaitaire par circuit	4
A.21 Méthode de rémunération par unité de trafic	4
A.22 Méthode de division des recettes de répartition	4
A.23 Quote-part de répartition	4
A.24 Quote-part terminale.....	4
A.25 Quote-part de transit.....	4
A.26 Système de tarification par mot.....	5
A.27 Système de tarification binaire	5
A.28 Non-discrimination.....	5
A.29 Transparence.....	5
A.30 Orienté vers les coûts.....	5
A.31 Concentrateur	5
A.32 Concentration	5

Recommandation UIT-T D.000

Termes et définitions à utiliser dans les Recommandations de la série D

1 Exigences

1.1 Une approche structurée est nécessaire pour l'élaboration et l'utilisation des termes et définitions dans les Recommandations de la série D. Cette approche améliorera la clarté des Recommandations et l'efficacité des communications touchant l'élaboration et l'application de ces Recommandations.

1.2 Il existe de nombreux termes, initialement définis dans des contextes techniques/opérationnels, qui sont maintenant utilisés dans le contexte de la tarification. Il est nécessaire de préciser ou définir ces termes pour les besoins de la tarification.

2 Principes généraux

2.1 Il est souhaitable de faire en sorte que, dans toute la mesure possible, les termes figurant dans les Recommandations de la série D procèdent d'une seule et même définition (voir § 3).

2.2 Il est reconnu que, pour certaines raisons (plus grande précision, par exemple) et dans certains cas, la définition générale donnée au § 3 risque de ne pas être appropriée dans une Recommandation donnée. Il faudrait alors préciser dans une note de bas de page la définition du terme tel qu'il est employé dans cette Recommandation.

2.3 S'ils ne sont pas définis de manière générale au § 3, les termes qui risquent de prêter à confusion devraient être définis dans la Recommandation dans laquelle ils sont utilisés.

2.4 Quant aux termes qui ne se rapportent pas à la tarification, s'ils sont employés dans des Recommandations de la série D, il faudrait que leur sens soit généralement conforme à celui donné dans la base des termes et définitions de l'UIT-T.

3 Liste de définitions

Une liste de termes avec des définitions applicables aux Recommandations de la série D figure dans l'Annexe A.

Annexe A

Définitions

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

A.1 Taxe de répartition

Taxe fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux¹.

A.2 Taxe de règlement

Taxe convenue entre les administrations/ER concernées pour terminer le trafic entrant.

A.3 Tarif de terminaison

Tarif fixé par l'administration/ER de destination pour terminer le trafic entrant quelle que soit son origine.

A.4 Taxe de perception

Taxe établie et perçue par une Administration sur ses clients pour l'utilisation d'un service international des télécommunications.

A.5 Location

Accord aux termes duquel un moyen de télécommunication est mis à la disposition d'un ou de clients par une ou des Administrations pour son ou leur utilisation exclusive.

A.6 Redevance

Montant ou montants dus aux Administrations pour la mise à disposition de moyens de télécommunication ou pour l'accès à certains moyens ou à certains services pendant une période déterminée.

A.7 Élément d'accès au réseau (service)

Élément du tarif, normalement destiné à compenser pour les Administrations les frais de mise d'un ou plusieurs services à la disposition d'un client, et indépendant de l'utilisation du service.

A.8 Élément d'utilisation du réseau (service)

Élément du tarif, normalement destiné à couvrir les coûts d'un service qui dépendent de l'utilisation par le client des ressources du réseau et des fonctions supplémentaires, le cas échéant.

A.9 Élément de demande du service

Élément du tarif, normalement destiné à couvrir le coût d'activation à chaque demande, d'un service faisant déjà l'objet d'un abonnement.

A.10 Remboursement complet

Remboursement au client de la totalité de la taxe payée à l'Administration pour le service/moyen en question.

¹ Définition adoptée par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique – Melbourne, 1988.

A.11 Remboursement partiel

Remboursement au client d'une partie seulement des taxes totales payées à l'Administration pour le service/moyen en question.

A.12 Relation

Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a, entre leurs Administrations:

- a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique via des circuits directs (relation directe), ou via un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte);
- b) normalement, règlement des comptes.

A.13 Pays (ou Administration) d'origine

Pays duquel émane le trafic.

A.14 Pays (ou Administration) de destination

Pays dans lequel le trafic aboutit.

A.15 Pays (ou Administration) terminal(e)

Pays d'origine et pays de destination d'une relation donnée.

A.16 Pays (ou Administration) de transit

Pays par lequel est acheminé un trafic entre deux pays terminaux.

A.16.1 Pays de transit direct

Pays de transit dans lequel le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits exclusivement affectés à l'usage d'autres pays.

A.16.2 Pays de transit en commutation

Pays de transit dans lequel le trafic est acheminé par commutation dans un centre de transit international.

A.17 Circuit international

Circuit entre deux centres internationaux situés dans des pays différents.

A.17.1 Circuit continental

Circuit international entre deux centres internationaux situés dans deux pays différents du même continent.

A.17.2 Circuit intercontinental

Circuit international entre deux centres internationaux appartenant à des continents différents.

A.18 Prolongement national

Partie de la connexion qui va du côté national d'un centre international jusqu'à l'abonné.

A.19 Rémunération pour utilisation en commun et pour utilisation exclusive

A.19.1 Rémunération pour utilisation en commun des circuits et des installations

L'expression "rémunération pour utilisation en commun" est applicable à la rémunération payée à l'Administration d'un pays P qui met ses moyens de télécommunication à la disposition des

Administrations de plusieurs autres pays L_1, L_2, \dots, L_n , pour l'écoulement de différents trafics internationaux. Cette rémunération peut s'appliquer à des circuits comme à des équipements de commutation. Tout en restant sous le contrôle du propriétaire, l'utilisation peut être partagée de n'importe quelle manière adéquate avec d'autres Administrations (y compris l'Administration qui est propriétaire des installations). Cette dernière fixe le prix pour l'utilisation en commun:

- a) soit d'après le nombre d'unités de trafic;
- b) soit d'après un montant fixe, fixé pour une certaine durée et fondé sur le volume de trafic estimé et sur ses caractéristiques dans le temps.

A.19.2 Rémunération pour utilisation exclusive des circuits

A.19.2.1 L'expression *rémunération pour utilisation exclusive* est applicable à la rémunération payée à l'Administration qui met à disposition ses circuits pour un transit direct, chacun de ces circuits étant affecté sur une base exclusive. Le volume du trafic, son origine et ses fluctuations dans le temps ne regardent pas l'Administration propriétaire et n'ont aucune influence sur la rémunération. Celle-ci se calcule circuit par circuit. Le propriétaire ne contrôle pas le trafic qui est écoulé sur le circuit. C'est ce qui correspond à un accord de location conventionnel entre Administrations.

A.19.2.2 Pour plus de clarté, il est précisé:

- a) que l'expression générale "*location*", utilisée jusqu'à présent, s'applique uniquement au cas mentionné au paragraphe A.19.2.1 dans lequel une utilisation exclusive est accordée;
- b) que l'expression "*propriétaire*" contenue dans les définitions ci-dessus se réfère à l'Administration qui reçoit la rémunération et qui concède des droits à une autre Administration. Le propriétaire peut avoir soit la propriété réelle, soit le droit irrévocable d'usage des installations.

A.20 Méthode de rémunération forfaitaire par circuit

Méthode selon laquelle une Administration est rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

A.21 Méthode de rémunération par unité de trafic

Méthode selon laquelle une Administration est rémunérée d'après le nombre d'unités de trafic.

A.22 Méthode de division des recettes de répartition

Méthode selon laquelle les recettes de répartition sont partagées entre les Administrations terminales et, si nécessaire, entre les Administrations de transit.

A.23 Quote-part de répartition

Partie de la taxe de répartition correspondant aux moyens mis à disposition dans chaque pays; cette quote-part est fixée par accord entre Administrations.

A.24 Quote-part terminale

Partie de la taxe de répartition qui revient à l'Administration terminale.

A.25 Quote-part de transit

Partie de la taxe de répartition qui revient à une Administration intermédiaire dont les installations ou les circuits sont empruntés pour acheminer un trafic entre deux pays terminaux.

A.26 Système de tarification par mot

Dans le système de tarification par mot, les taxes sont établies par mot pur et simple, avec application des dispositions des Recommandations pertinentes de l'UIT-T pour le décompte des mots. Une taxe minimale par télégramme correspondant à la taxe d'un certain nombre de mots est appliquée.

Dans le système de tarification par mot, la taxe de répartition est la taxe par mot pur et simple d'un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial.

A.27 Système de tarification binaire

Le système de tarification binaire comporte deux éléments:

- a) une taxe par télégramme correspondant aux frais inhérents aux opérations d'acceptation et de remise d'un télégramme;
- b) une taxe par mot à appliquer à chaque mot taxable composant le télégramme, correspondant aux frais afférents aux opérations de transmission ou de réception de ce télégramme ainsi qu'aux frais d'utilisation du réseau télégraphique.

Dans le système de tarification binaire, la taxe de répartition comporte les deux éléments indiqués sous a) et b) ci-dessus. Dans ce système, aucune taxe minimale correspondant à un certain nombre de mots n'est appliquée.

A.28 Non-discrimination

Application à un service ou à un fournisseur de service d'un traitement non moins favorable que celui appliqué aux autres services et fournisseurs de services identiques dans des conditions similaires.

A.29 Transparence

Publication de toutes les mesures administratives d'application générale ayant une incidence sur l'accès au marché des télécommunications ou sur le fonctionnement de ce marché, incluant:

- tarifs et autres modalités et conditions de service;
- spécification des interfaces techniques avec ses réseaux et services;
- information sur les instances responsables de l'élaboration et de l'adoption des normes se rapportant à cet accès et à cette utilisation;
- conditions applicables au raccordement des terminaux et des autres équipements;
- notifications, conditions d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant.

A.30 Orienté vers les coûts

Orienté vers les coûts: correspond à l'utilisation d'une structure de coûts pour déterminer les coûts nécessaires à la fourniture d'un service particulier.

A.31 Concentrateur

Centre de transit (ou opérateur de réseau) qui offre à d'autres opérateurs un service de terminaison de trafic de télécommunication vers certaines destinations indiquées dans l'offre.

A.32 Concentration

L'acheminement du trafic de télécommunication en mode *concentration* consiste en l'utilisation de systèmes concentrateurs visant à assurer la terminaison du trafic de télécommunication vers d'autres destinations, le paiement étant intégralement dû au *concentrateur*.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication